

Rôle de la séance publique du 15/05/2025 à 09h30

Président : Monsieur le Président DEREPAS
Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

01) N° 2301609 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	M. GARCIA Jérôme	Me VOGLIMACCI STEPHANOPOLI
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SOCIETE KLOECKNER METALS FRANCE	RCCL AVOCAT

M. Garcia demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200048, 2202139 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 janvier 2022 par laquelle le ministre du travail a retiré sa décision implicite rejetant le recours hiérarchique de la société Kloeckner Metals France, a annulé la décision du 6 mai 2021 de l'inspectrice du travail et autorisé son licenciement pour motif économique ; 2°) d'annuler la décision du 19 janvier 2022 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301748 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	SARL DÉTENTE HOTEL	Me ZIMBRIS-GOLLEAU
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société Détente Hôtel demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100368 du 3 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge, d'une part, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondantes auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015, 2016 et 2017 et d'autre part, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2016 au 31 mai 2018 ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2300043 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	SOCIETE ABF-LAB	CLAIRANCE AVOCATS SELARL
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU	SELARL LEGIPUBLIC AVOCATS

La société ABF LAB demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105248 du 9 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes de Montesquieu à lui payer la somme de 18 927,55 euros TTC, avec les intérêts au taux légal et la capitalisation, au titre des honoraires rattachés à ses missions complémentaires réalisées dans le cadre du marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment EUREKAPOLE, Technopole Bordeaux Montesquieu, dénommé Centre des ressources Technopolitain ; 2°) de condamner la Communauté de Communes de Montesquieu à payer à la société ABF LAB la somme de 18 927,55 euros TTC, assortie des intérêts de droit et capitalisation des intérêts échus ; 3°) de mettre à sa charge de la communauté de communes de Montesquieu le paiement d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2303215 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	M. DALLAS Etienne	Me TANDJIGORA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

M, Etienne Dallas demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201309 du 16 février 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe l'a condamné à une amende de 1 500 euros au titre des travaux qu'il a entrepris de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle cadastrée AT n° 298 au lieu dit « Pointe Carbet » à Capesterre-Belle-Eau située dans la zone des cinquante-pas-géométriques, sans autorisation l'a enjoint de remettre, s'il ne l'a déjà fait, les lieux en l'état, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification du jugement ; 2°) de constater que le préfet de Guadeloupe ne remplit pas les conditions du droit d'agir en matière de gestion des cinquante pas géométriques et notamment la qualité à agir en ce domaine et en cette matière ; 3°) de constater que le préfet de la Guadeloupe, comme dépourvu de la qualité à agir en matière de gestion des cinquante pas géométriques, est irrecevable en toutes ses demandes, fins et conclusions ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 au titre des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de la justice administrative.

05) N° 2301104 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. MERLE-VIGNAU Jean-Marie	ADALTYS AFFAIRES PUBLIQUES
Défendeur	COMMUNE DE BRISCOUS	Me D'HERBOMEZ

M. Merle-Vignau demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001729 du 22 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus née, le 24 août 2020, du silence gardé par le maire de la commune de Briscous sur sa demande de suppression de la clôture et de la station de relevage des eaux pluviales, installées par la commune sur la servitude de passage sur la parcelle cadastrée ZC n° 418, instituée au bénéfice de son fonds correspondant à la parcelle cadastrée section ZC n° 417 ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) d'enjoindre à la commune de supprimer, de part et d'autre de la limite de sa propriété, la clôture et la station de relevage faisant obstacle à l'exercice de la servitude de passage, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

06) N° 2301935 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme CARPIN Léontine	SELARL FRANZ TOUCHE AVOCATS
Défendeur	MINISTÈRE CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS	

Mme Léontine Carpin demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2200746 du 14 avril 2023 par laquelle la présidente du tribunal administratif de la Martinique a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 27 décembre 2021 par laquelle la direction régionale des finances publiques de la Martinique a rejeté sa demande tendant au bénéfice du fonds de solidarité, ainsi que le message électronique de la même direction lui indiquant que son dossier est en cours d'examen par le conciliateur, et d'autre part, d'enjoindre à l'administration de lui accorder le bénéfice des aides sollicitées ; 2°) de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de La Martinique ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301947 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SEPA	SELARL MB AVOCAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société à responsabilité limitée (SARL) SEPA demande à la cour d'annuler le jugement 2101351 du 10 mai 2023 rendu par le tribunal administratif de Poitiers rejetant sa la requête de la société S.E.P.A. tendant à obtenir la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2017 pour un montant de 4 619 euros ; et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2302271 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SAS DATA CENTER VILLENEUVE	LEX-PORT
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	

La SAS DATA CENTER VILLENEUVE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104115 du 15 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de la décision du préfet du Lot-et-Garonne demandant le remboursement d'un trop-perçu d'allocation d'activité partielle à hauteur de 34 928, 16 euros pour la période comprise entre les mois de mars et septembre 2020 ; 2°) d'annuler ladite décision préfectorale ; 3°) de condamner l'Etat à verser la somme de 10 000 euros à la société DATA CENTER VILLENEUVE à titre de dommages et intérêts en raison du caractère abusif de la procédure ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

09) N° 2402965

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. JOSEPH Réginald

BALIMA CHRIST ERIC

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

M. Réginald Joseph demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200469 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 10 décembre 2021 par lequel el préfet de ka Guyane a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour, d'enjoindre, à titre principal, au préfet de la Guyane de lui délivrer un titre de séjour portant mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et d'autre part, d'enjoindre, à titre subsidiaire, au préfet de la Guyane de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour valant autorisation de travail ; 2°) d'annuler en toutes ces dispositions l'arrêté du 10 décembre 2021 du préfet de la Guyane portant refus de séjour ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Guyane d'une part, de délivrer à M. Joseph un titre de séjour portant mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, à défaut, de réexaminer la situation de M. Joseph ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative et article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

10) N° 2500102

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. ERMILUS Jean-Raymond

Me MARCIGUEY

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

M. Jean-Raymond ERMILUS relève appel du jugement n° 2200841 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 17 février 2022 portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ; d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.